

wird, von derjenigen, mit welcher eine Vertragspartei Schadenersatz wegen Nichterfüllung verlangt, nicht verschieden und es muß deshalb auch der Gerichtsstand, soweit die Natur des Anspruchs dafür maßgebend ist, für beide Klagen der nämliche sein, d. h. nach § 11 der nidwaldnerischen Zivilprozeßordnung der ordentliche Gerichtsstand des Wohnsitzes des Beklagten. Im vorliegenden Falle kommt hinzu, daß die gleichzeitige Verweigerung des Exequaturs für das Urteil des nach Ansicht der Nidwaldner Gerichte zuständigen fremden Gerichts einen Zustand der Rechtslosigkeit schafft, den hinzunehmen dem Rekurrenten mit dem Hinweis auf die Unzulänglichkeit der bestehenden internationalen Normen über Exekution fremder Urteile nicht zugemutet werden kann, wenn, wie hier, das heimische Recht eine andere Lösung nicht nur zuläßt, sondern, sofern es in einer mit der allgemein geltenden Rechtsanschauung übereinstimmenden Weise ausgelegt wird, geradezu gebietet.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne und Umfang der Erwägungen gutgeheißen und demgemäß das angefochtene Urteil des Obergerichts des Kantons Nidwalden vom 10. April 1902 insoweit aufgehoben, als damit die Kompetenz der Gerichte von Nidwalden zur Beurteilung der eventuellen Klagebegehren und des Antwortschlusses abgelehnt wurde.

Vergl. auch Nr. 82, Urteil vom 4. Dezember 1902
in Sachen Schläfli gegen Regierungsrat Bern,
und Nr. 84, arrêt du 23 décembre 1902,
dans la cause Decroux contre Conseil d'Etat de Fribourg.

II. Verweigerung und Entzug der Niederlassung.

Refus et retrait de l'établissement.

78. Arrêt du 8 octobre 1902, dans la cause Dumas
contre Conseil d'Etat de Genève.

Art. 45 CF.

Par déclaration du 6/7 septembre 1902, dame Franceline-Louise Dumas, née Encrenaz, de Thorens, Département de la Haute-Savoie (France), femme de Charles-Louis Dumas, fromager, de Sommentier (canton de Fribourg), a formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 13 août 1902, confirmant celui du 24 décembre 1901, prononçant son expulsion du territoire genevois. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir ce qui suit :

Par arrêté du 13 août 1902, le Conseil d'Etat de Genève a maintenu et confirmé une erreur précédemment commise par lui, en refusant à dame Dumas le droit de séjourner sur le territoire de ce canton. Dame Dumas est ressortissante suisse par son mariage ; elle n'a jamais subi de condamnation pour délit grave, et elle n'est point tombée à la charge de l'assistance publique. Par conséquent le droit de séjourner dans le canton de Genève ne saurait lui être retiré : l'arrêté du Conseil d'Etat, prononçant néanmoins son expulsion de ce canton, constitue une violation flagrante des dispositions catégoriques de l'art. 45 de la Constitution fédérale, et ne peut subsister.

Dans sa réponse le Conseil d'Etat allègue d'abord les faits ci-après :

Une expulsion avait été prononcée par le Département genevois de Justice et Police en date du 11 août 1900 contre la recourante, attendu que celle-ci est sans domicile fixe, sans

moyens d'existence et que sa conduite donne lieu à des plaintes. Par arrêté en date du 24 décembre 1901, le Conseil d'Etat avait confirmé l'arrêté d'expulsion susmentionné; la femme Dumas avait été signalée par des rapports de police comme une prostituée vivant chez une proxénète connue. Il est à noter que la recourante a épousé à Thorens (Haute-Savoie), le 16 septembre 1893, le nommé Charles Dumas, de Thorens. Elle est donc devenue Française par son mariage.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'exception de tardiveté soulevée par le Conseil d'Etat ne peut être accueillie*.

2. — La deuxième exception opposée par le Conseil d'Etat, tendant à ce que le Tribunal de céans se déclare incompétent, par le motif que dame Dumas est étrangère à la Suisse et ne saurait se placer sous la protection de l'art. 45, de la Constitution fédérale, est dénuée, en fait, de tout fondement.

3. — Le recours apparaît comme justifié au fond.

L'art. 45 de la Constitution fédérale, invoqué par la recourante, après avoir proclamé le droit de tout citoyen suisse de s'établir sur un point quelconque de la Confédération, dispose qu'exceptionnellement l'établissement peut être refusé ou retiré à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques, et que l'établissement peut être en outre retiré à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves. Or, dans l'espèce, le Conseil d'Etat n'apporte aucune preuve des faits mis par lui à la charge de dame Dumas; il ne produit aucun jugement prononçant contre elle une condamnation pour délits graves; en particulier il n'allègue pas même que les faits de prostitution articulés contre la recourante, et dont l'existence n'est pas établie à satisfaction de droit, aient été l'objet d'une seule condamnation pénale. En outre, à supposer même que dame Dumas ait été condamnée, l'absence de production de tout jugement pro-

nonçant cette condamnation met le Tribunal de céans dans l'impossibilité de trancher la question de savoir si les délits qu'elle aurait commis revêtent un caractère de gravité suffisant pour justifier un retrait d'établissement à l'égard de la recourante. (Voir Salis, Droit fédéral suisse, 406, 414, 425, 426; arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Haist c. Zurich, *Rec. off.* XXIV, I, p. 454; Boudry c. Genève, *ibid.* p. 625 et suiv.; Ackermann c. Lucerne, *ibid.* XXV, I, p. 418 et suiv., etc.)

Les autorités genevoises n'ayant ainsi nullement établi, ni même prétendu que la recourante ait subi, dans le canton de Genève, aucune condamnation pour délits, graves ou autres, ni qu'elle se trouve dans un autre des cas indiqués à l'art. 45 précité de la Constitution fédérale et dans lesquels seuls l'établissement dans un autre canton peut être refusé ou retiré à un citoyen suisse, il s'en suit que l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 août 1902 n'est pas fondé au regard du droit public fédéral, et que cet arrêté, de même que les précédents, dont il n'est que la confirmation, doivent être révoqués.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêté pris par le Conseil d'Etat de Genève le 13 août 1902, confirmant les arrêtés d'expulsion prononcés contre la recourante par le Département de Justice et Police le 11 août 1900, et par le Conseil d'Etat le 24 décembre 1901, sont déclarés nuls et de nul effet.

* Le considérant cite ensuite l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Barry c. Fribourg, N° 32 de ce volume, p. 129, cons. 4.